



Validation des périodes de stage des demandeurs d'emploi pour le régime général de retraite (Proposition de réforme 10-R004)

Contexte et réglementation actuelle :

Les demandeurs d'emploi en stage relèvent de situations diverses, pouvant être ramenées à deux grandes catégories : soit ils effectuent un stage agréé par Pôle Emploi et sont alors indemnisés par cet organisme, au titre d'une des allocations existantes ; soit ils suivent une formation agréée par l'État ou la Région (régime dit « public ») et sont alors pris en charge par ces derniers.

1. Les stages agréés par Pôle Emploi

Pour les demandeurs d'emploi qui effectuent un stage agréé par Pôle Emploi, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) « formation » est versée, dans la limite des droits à indemnisation. Il s'agit d'un revenu de remplacement alloué aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et involontairement privées d'emploi.

Des cotisations vieillesse sont prélevées sur cette allocation qui permettent alors à la CNAV de valider les périodes de stage sur le modèle de ce qui existe pour les périodes de chômage : 50 jours de chômage valident un trimestre, dans la limite de quatre trimestres par an.

2. Les stages agréés par l'État ou la Région

En ce qui concerne cette catégorie, les cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse (régime de base) allocations familiales et accident du travail sont prises en charge par l'État ou la Région. Pour les cotisations vieillesse, la CNAV procède alors, sur le fondement du versement des cotisations afférentes, à la validation de périodes.

Cependant, le taux de cotisation, fixé par l'ACOSS, est aujourd'hui extrêmement bas et entraîne alors une disjonction entre le nombre de trimestres cotisés et le nombre de trimestres validés. Ainsi, la CNAV ne valide 1 trimestre que si 12 mois de stage sont effectués au cours de la même année civile.

Fondement de l'iniquité et proposition de réforme :

L'objectif à atteindre est le suivant : les demandeurs d'emploi ne doivent perdre aucune ressource au titre des cotisations vieillesse pendant la période où ils sont privés d'emploi. Si tel est actuellement le cas pour les demandeurs d'emploi qui n'effectuent pas de stage et pour ceux qui suivent une formation agréée par Pôle Emploi et pour laquelle ils sont indemnisés au titre de l'ARE « formation », il n'en va pas de même pour les stagiaires du régime « public ».

C'est pourquoi, dans un souci d'harmonisation, afin de faire cesser la discrimination entre les demandeurs d'emploi qui suivent des formations et de ne pas pénaliser ceux qui s'impliquent fortement dans leur projet de formation professionnelle, le dispositif en vigueur semble devoir être modifié.

Dans le contexte budgétaire actuel, il ne paraît pas envisageable de suggérer une augmentation du taux de cotisation à l'assurance vieillesse de base afin de faire coïncider le nombre de trimestres cotisés avec le nombre de trimestres validés. En revanche, la **mise en place, pour les stagiaires du régime « public », d'un dispositif de validation de trimestres par la technique des périodes assimilées** pourrait constituer une solution à la situation précédemment identifiée.

Évolution du dossier :

3 mars 2010 : envoi de la proposition de réforme à Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Monsieur le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et à Madame la Présidente de la CNAV.